

## Congés AE et AESH : prise en compte des jours de fractionnement

**FO Enseignement Agricole réaffirme que les AESH, tout comme les AE (régi·e·s par le décret n° 84-972), doivent bénéficier des jours de fractionnement.**

L'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 stipule clairement :

*« L'agent non titulaire en activité a droit, compte tenu de la durée de service effectué, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires prévu par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984. »*

De plus, le temps de travail annuel des AESH et des AE est établi sur la base légale de 1 607 heures pour un temps plein.

Le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984, relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État, précise dans son article 1 :

*« Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; un deuxième jour de congé supplémentaire est attribué lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours. »*

Les contrats des AE et des AESH, régis par le droit public, ainsi que l'obligation de prendre leurs congés pendant les vacances scolaires, les rendent pleinement concernés par ces dispositions.

**En conséquence, le calcul de leur temps de travail annuel doit être ajusté comme suit : 1 607 heures - 14 heures (correspondant aux deux jours de fractionnement) = 1 593 heures.**



**Impact du fractionnement des jours de congés sur la durée hebdomadaire de service des AE ou AESH**

	<b>Sans fractionnement des jours de congés : 1607h</b>	<b>Avec fractionnement des jours de congés : 1593h (1607 - 14)</b>	<b>Réduction du temps hebdo (en minutes)</b>	<b>Sans fractionnement des jours de congés : 803h 30 minutes</b>	<b>Avec fractionnement des jours de congés : 796h 30 minutes (803,5 - 7)</b>	<b>Réduction du temps hebdo (en minutes)</b>
<b>Service des AE, 39 semaines</b>	<b>Temps complet</b>			<b>Mi-temps</b>		
Avec crédit formation	36 heures 05	35 heures 43	22	18 heures 02	17 heures 51	11
Sans aucune formation	41 heures 12	40 heures 50	22	20 heures 36	20 heures 25	11
<b>Service des AESH, 45 semaines</b>	<b>Temps complet</b>			<b>Mi-temps</b>		
Avec crédit formation	31 heures 15	30 heures 57	18	15 heures 37	15 heures 28	9
Sans aucune formation	35 heures 42	35 heures 24	18	17 heures 51	17 heures 42	9

Pour obtenir cette application réglementaire du temps de travail vous pouvez demander :

- soit le calcul de votre temps de travail annuel puis hebdomadaire (voir tableaux ci-dessus)
- soit à bénéficier de ces heures de congés de manière regroupée en remplissant une demande d'autorisation d'absence sans récupération (par exemple pour les AE sur les semaines administratives ou pour les AESH sur les derniers jours de l'année scolaire.)

## Exemple de lettre dans le cas d'une demande de calcul :

À Monsieur le directeur de l'EPLEFPA

Objet : Demande d'application du fractionnement des jours de congés

Monsieur le directeur de l'EPLEFPA

Le deuxième alinéa de l'article 1 du décret 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État stipule : « Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours ». Ce droit s'applique aux agents contractuels de droit public non enseignants.

Par conséquent, en tant qu'**AE ou AESH** à temps complet, j'ai l'honneur de solliciter une diminution de mon volume horaire annuel de 14 heures, en vertu de l'application de l'article précité, passant ainsi d'un volume annuel de service de 1593 heures et non 1607 heures.

ou

Par conséquent, en tant qu'**AE ou AESH** à temps incomplet, j'ai l'honneur de solliciter une diminution de mon volume horaire annuel, en vertu de l'application de l'article précité, au prorata de mon obligation annuelle de service.

Dans un souci de conformité avec la législation en cours, je vous remercie de l'attention portée à ma demande, et je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma sincère considération.

Contact FOEA : [noham.nowak@educagri.fr](mailto:noham.nowak@educagri.fr)



Pour agir et se faire entendre, venez rejoindre  
**FO Enseignement Agricole !**

En adhérant à **FORCE OUVRIÈRE**, vous adhérez à un syndicat libre  
dont le ciment fondateur est l'indépendance.

Téléchargez le bulletin d'adhésion [ici](#)